

La Présidente de l'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment l'article L719-1 ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011, notamment son article 5 ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020, notamment ses articles 7 et 8 ;
Après avis du comité électoral consultatif en date du 1^{er} février 2021 ;
Après avis du comité technique en date du 10 février 2021,

DÉCISION CADRE POUR L'ORGANISATION DE SCRUTINS ÉLECTRONIQUES À TOULOUSE INP

Article 1 : Objet

La présente décision cadre permet l'organisation de scrutins électroniques pour les élections générales ou partielles des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration (CA), à la commission de la recherche (CR) et à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et aux conseils des écoles et instituts internes à Toulouse INP.

Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ;
- Les modalités de l'expertise ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Article 2 : Notion de scrutin

Le scrutin est l'opération de vote qui consiste à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral.

Article 3 : Modalités de vote

Le vote électronique par internet permet aux électeurs d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée.

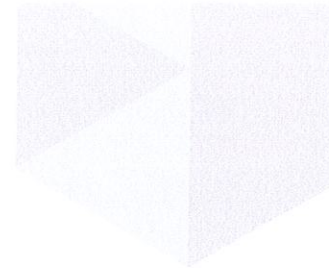
Il peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités (I. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011). Toutefois, une seule modalité d'expression des suffrages est proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

L'organisation du scrutin est confiée, sous l'autorité et la responsabilité de la Présidente et du Directeur général des services, au Service Pilotage et Finances de Toulouse INP.

Article 4 : Mise en œuvre

La mise en œuvre du vote électronique est assurée via la plateforme de vote Belenios qui offre plusieurs choix de sécurité conformes aux niveaux I, II et III définis par la CNIL ou via une plateforme développée et maintenue par un prestataire de service choisi par Toulouse INP dans le cadre d'un marché.





Le prestataire assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

L'externalisation de la prestation permet d'assurer les garanties propres aux conditions de stricte neutralité, de confidentialité et d'hébergement des données.

4.1 - Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaire en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par vote électronique :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 Juin 2019 ;
- Code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et L. 719-2 et D719-1 à D719-40 ;
- Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat pour ses dispositions applicables aux scrutins concernés ;
- Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Recommandations de la CNIL dans ses délibérations n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, et n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet (rectificatif) (Annexe I).

4.2 - Garanties de sécurité

La plateforme sera en capacité de garantir un niveau de sécurité 3 du référentiel CNIL. Un niveau 2 pourra être proposé au comité électoral consultatif pour certains scrutins.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».





En cas de recours à un même système de vote pour des scrutins organisés simultanément, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

4.3 - Formation des membres du bureau et des délégués

Les membres du bureau de vote et les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 5 : Présentation au comité électoral consultatif

La plateforme de vote est présentée au Comité électoral consultatif.

Article 6 : Expertise technique

Une expertise technique assurée par un prestataire indépendant sera exclusivement demandée si le vote est réalisé via une plateforme commerciale.

Dans ce cas, le rapport de l'expert est transmis par la Présidente de Toulouse INP à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, aux membres du comité électoral consultatif et aux délégués des listes candidates aux élections ayant fait l'objet de l'expertise.

Article 7 : Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée :

- du directeur général des services ;
- de la directrice de la direction des systèmes d'information et du numérique ;
- de la responsable du Service Pilotage et Finances ;
- du délégué à la protection des données de Toulouse INP ;
- d'un représentant du prestataire, identifié nominativement par ce dernier dans le cas où il est fait appel à un prestataire de service.

Article 8 : Mise à disposition des espaces de vote

Pour chaque scrutin organisé sous la forme électronique et pour chaque site, dont dépend le corps électoral concerné par le scrutin, un poste informatique dédié est mis à disposition du corps électoral.

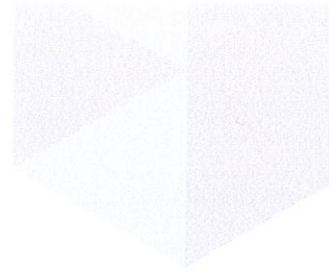
Ce poste offrira les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- Un ordinateur en libre accès raccordé à Internet
- Une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote

La présence d'un agent de Toulouse INP sera assurée dans le local où se situe l'ordinateur pouvant intervenir en cas de difficulté de l'utilisateur dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

Le poste sera disponible pendant les heures et jours ouverts où se déroule le scrutin.





Le corps électoral sera informé du lieu où se situe cet équipement par une information claire lors de l'information faite aux électeurs de la tenue du scrutin.

Article 9 : Décision de mise en œuvre pour chaque scrutin

Pour chacun des scrutins, une décision sera prise par arrêté de la Présidente de l'université après avis du comité électoral consultatif (CEC). Elle précisera obligatoirement :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu (dont le niveau de sécurité en référence au référentiel CNIL), le calendrier et le déroulement des opérations électorales (dont la période de vote qui dure entre 24 heures et 8 jours (l. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011) ;
- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;
- La détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et les modalités de cet affichage ;
- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;
- Les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote.

Article 10 : Consultations

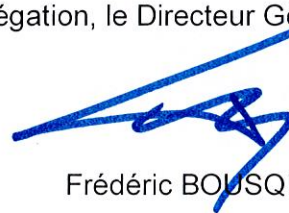
La présente décision cadre est présentée pour avis au comité électoral consultatif et au comité technique.

Article 11 : Exécution

Le Directeur Général des Services de l'INP est chargé de l'exécution de la présente décision

Toulouse, le 10 février 2021

Pour la Présidente de Toulouse INP
Et par délégation, le Directeur Général des Services



Frédéric BOUSQUET

